

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 2006

relative à l'introduction de la vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1 en France et aux dispositions connexes en ce qui concerne les mouvements des animaux vaccinés dans ce pays

[notifiée sous le numéro C(2006) 632]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2006/148/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des oiseaux, qui entraîne une mortalité et des perturbations susceptibles de prendre rapidement des proportions épizootiques de nature à compromettre gravement la santé animale et, dans certaines circonstances, la santé humaine. Il existe un risque de transmission de l'agent pathogène aux oiseaux sauvages, tout comme un risque de propagation d'une exploitation à l'autre, ce qui réduit fortement la rentabilité de l'aviculture, ainsi que d'un État membre à d'autres États membres et à des pays tiers du fait des échanges internationaux d'oiseaux vivants et des produits qui en sont issus.
- (2) Le virus de l'influenza aviaire A hautement pathogène du sous-type H5N1 a été isolé chez des oiseaux sauvages dans certaines parties de la Communauté et dans des pays tiers limitrophes de la Communauté ou recevant des oiseaux migrateurs en hiver. Le risque d'introduction du virus par des oiseaux sauvages va augmenter lors de la prochaine saison migratoire.
- (3) La France a mis en place des systèmes de détection précoce ainsi que des mesures de biosécurité en vue de réduire le risque de transmission de l'influenza aviaire aux élevages de volailles.
- (4) Dans son avis du 20 septembre 2005 intitulé «Aspects de la santé et du bien-être animal concernant l'influenza aviaire», le groupe scientifique sur la santé et le bien-être des animaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) recommande d'envisager la vaccination préventive s'il existe un risque élevé d'introduction du virus dans des zones d'élevage avicole densément

peuplées. Il importe néanmoins que cette démarche ne compromette pas les mesures strictes, notamment en matière de biosécurité, qui doivent avoir été instaurées dans les zones concernées en vue de prévenir toute apparition du virus.

- (5) Le 21 février 2006, la France a soumis pour approbation à la Commission un programme de vaccination préventive tenant compte du risque particulier d'introduction de l'influenza aviaire sur certaines parties de son territoire. La Commission a immédiatement procédé à l'examen de ce programme en collaboration avec la France et estime que moyennant certaines adaptations, il est conforme aux dispositions communautaires en la matière. Il apparaît donc opportun d'approuver ledit programme.
- (6) Le programme présenté par la France prévoit la vaccination des canards et des oies contre l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1. Il convient de le considérer comme un «projet pilote» étant donné que l'expérience en matière de vaccination préventive de ces espèces est limitée.
- (7) Il convient de n'utiliser que les vaccins autorisés conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires⁽²⁾, ou au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments⁽³⁾.
- (8) Dans les parties du territoire français où la vaccination préventive est pratiquée, il importe d'assurer un suivi des troupeaux de volailles vaccinés et non vaccinés et de prévoir des mesures de restriction des mouvements des oiseaux vaccinés.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

⁽²⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

⁽³⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet, champ d'application et définitions

1. La présente décision établit certaines mesures applicables en France lorsque la vaccination préventive est pratiquée dans des élevages de volailles situés dans des zones déterminées particulièrement exposées à l'introduction de l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1, notamment en ce qui concerne les mouvements des volailles vaccinées et de certains produits qui en sont issus.

2. Aux fins de la présente décision, les définitions de l'article 2 de la directive 2005/94/CE du Conseil s'appliquent selon le cas.

Article 2

Approbation du programme de vaccination

1. Le programme de vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1 présenté à la Commission par la France le 21 février 2006 («le programme de vaccination préventive») est approuvé.

La vaccination préventive est réalisée, pour les canards et les oies élevés dans les zones figurant à l'annexe («zones de vaccination préventive»), au moyen de vaccins inactivés hétérologues spécifiques des sous-types de l'influenza aviaire H5 autorisés par la France.

2. Conformément au programme de vaccination préventive, une surveillance et un suivi intensifs sont mis en place dans les zones de vaccination préventive.

3. Le programme de vaccination préventive est mis en œuvre de manière efficace.

4. La Commission publie le programme de vaccination préventive.

Article 3

Dispositions relatives aux mouvements des volailles vivantes, œufs à couver, poussins d'un jour, viandes de volaille fraîche, viandes hachées, préparations à base de viande, viandes séparées mécaniquement et produits à base de viande

Les mouvements de volailles vivantes et d'œufs à couver provenant et/ou originaires d'élevages dans lesquels la vaccination

préventive est pratiquée ainsi que les mouvements des poussins d'un jour, viandes de volaille fraîche, viandes hachées, préparations à base de viande, viandes séparées mécaniquement et produits à base de viande issue de volailles vaccinées conformément au programme de vaccination préventive respectent les dispositions établies aux articles 4 à 9 de la présente décision.

Article 4

Dispositions relatives aux mouvements des volailles vivantes, œufs à couver et poussins d'un jour

1. L'autorité compétente veille à ce que les volailles vaccinées ne puissent quitter leur exploitation qu'à destination:

- a) d'autres exploitations où la vaccination est pratiquée, ou
- b) d'autres exploitations où seules des volailles vaccinées sont élevées, ou
- c) d'autres exploitations où la séparation intégrale des volailles vaccinées et non vaccinées peut être garantie, ou
- d) d'un abattoir en vue d'un abattage immédiat, situés en France.

2. Les volailles vivantes vaccinées ainsi que les œufs à couver et poussins d'un jour qui en sont issus ne sont en aucun cas expédiés au départ de la France.

3. Les volailles vivantes, œufs à couver et poussins d'un jour provenant d'élevages dans lesquels la vaccination a été pratiquée ou des élevages visés au paragraphe 1, points a), b) ou c), ne sont en aucun cas expédiés au départ de la France.

Article 5

Certification sanitaire en vue des échanges intracommunautaires des volailles vivantes, des poussins d'un jour ou des œufs à couver

Les certificats sanitaires en vue des échanges intracommunautaires de volailles vivantes, de poussins d'un jour ou d'œufs à couver provenant de France portent la mention suivante:

«Lot constitué de volailles vivantes/de poussins d'un jour/d'œufs à couver provenant d'élevages dans lesquels aucune vaccination contre l'influenza aviaire n'a été pratiquée.»

*Article 6***Dispositions relatives aux expéditions de viandes fraîches de volailles, de viandes hachées, de préparations à base de viande, de viandes séparées mécaniquement et de produits à base de viande**

1. L'autorité compétente veille à ce que les viandes fraîches issues de volailles vaccinées en France ne soient mises sur le marché que lorsque les volailles concernées:

- a) proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'examens et de tests réguliers de dépistage de l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1, effectués conformément au «programme de vaccination préventive» en accordant une attention particulière aux oiseaux sentinelles et soldés par des résultats négatifs;
- b) proviennent de troupeaux ayant subi un examen clinique effectué par un vétérinaire officiel au cours des 48 heures précédant le chargement, en accordant une attention particulière aux oiseaux sentinelles;
- c) sont détenues séparément des troupeaux ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 4;
- d) et que ces viandes ont été produites conformément aux prescriptions de l'annexe II ainsi que de l'annexe III, sections II et III, du règlement (CE) n° 853/2004 ⁽¹⁾ et contrôlées conformément aux prescriptions de l'annexe I, sections I, II et III, et section IV, chapitres V et VII, du règlement (CE) n° 854/2004 ⁽²⁾.

2. L'autorité compétente veille à ce que les viandes hachées, préparations à base de viande, viandes séparées mécaniquement et produits à base de viande contenant des viandes issues de troupeaux de canards et d'oies vaccinés ne soient expédiées au départ de la France que si les viandes répondent aux exigences du paragraphe 1 et que les conditions de production soient conformes aux prescriptions de l'annexe III, sections V et VI, du règlement (CE) n° 853/2004.

*Article 7***Documents commerciaux à utiliser pour les viandes fraîches de volailles, les viandes hachées, les préparations à base de viande, les viandes séparées mécaniquement et les produits à base de viande**

La France veille à ce que les viandes fraîches de volailles, les viandes hachées, les préparations à base de viande, les viandes séparées mécaniquement et les produits à base de viande satis-

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission (JO L 338 du 22.12.2005, p. 83).

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206. Rectificatif publié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission (JO L 338 du 22.12.2005, p. 83).

faisant aux exigences énoncées à l'article 6 soient accompagnés d'un document commercial portant la mention suivante:

«Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/148/CE de la Commission.»

*Article 8***Informations à transmettre aux États membres**

La France informe préalablement l'autorité vétérinaire centrale de l'État membre de destination de tout mouvement de lots visés à l'article 7.

*Article 9***Nettoyage et désinfection des emballages et des moyens de transport**

La France veille à ce que les mesures suivantes soient appliquées dans les exploitations situées dans les zones figurant à l'annexe, lorsque la vaccination préventive y est pratiquée:

- a) seuls des emballages jetables ou des emballages pouvant être efficacement lavés et désinfectés sont utilisés pour la collecte, le stockage et le transport des œufs à couver et des poussins d'un jour;
- b) tous les moyens utilisés pour le transport des volailles vivantes, des œufs à couver, des volailles d'un jour, des viandes fraîches de volaille, des viandes hachées, des préparations à base de viande, des viandes séparées mécaniquement, des produits à base de viande et des aliments pour volaille sont nettoyés et désinfectés immédiatement avant et après chaque transport, au moyen de désinfectants et selon des méthodes approuvés par l'autorité compétente.

*Article 10***Sanctions**

La France arrête le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions de la présente décision et prend toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. La France notifie ces dispositions à la Commission au plus tard le 7 mars 2006. Elle notifie également à la Commission toute modification qui pourrait leur être apportée.

*Article 11***Rapports**

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'application de la présente décision, la France présente à la Commission un rapport d'information sur l'efficacité du programme de vaccination préventive. À compter du 7 mars 2006, elle présente en outre un rapport mensuel au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

*Article 12***Réexamen des mesures**

Les mesures sont réexaminées à la lumière de l'évolution de la situation épidémiologique et des nouveaux éléments d'information disponibles.

*Article 13***Destinataire**

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

**ZONES DANS LESQUELLES LA VACCINATION PRÉVENTIVE EST PRATIQUÉE
DANS CERTAINS ÉLEVAGES DE CANARDS ET D'OIES**

Liste des communes

DÉPARTEMENT DES LANDES		
AIRE-SUR-L'ADOUR	GRENADE-SUR-L'ADOUR	PORT-DE-LANNE
ANGRESSE	HAGETMAU	POUDENX
ARBOUCAVE	HAUT-MAUCO	POUYDESSEAUX
ARTASSENX	HERRÉ	PUJO-LE-PLAN
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	HONTANX	PUYOL-CAZALET
AUBAGNAN	HORSARRIEU	RENUNG
AUDIGNON	LABASTIDE-CHALOSSE	RIMBEZ-ET-BAUDIETS
BAHUS-SOUBIRAN	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	SAINT-AGNET
BASCONS	LABENNE	SAINT-ANDRÉ-DE-SEIGNANX
BAS-MAUCO	LACAJUNTE	SAINT-BARTHÉLEMY
BATS	LACQUY	SAINTE-COLOMBE
BÈNESSE-MAREMNE	LACRABE	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE
BENQUET	LAGLORIEUSE	SAINT-ÉTIENNE-D'ORTHE
BETBEZER-D'ARMAGNAC	LAGRANGE	SAINTE-FOY
BIARROTTE	LARRIVIÈRE	SAINT-GEIN
BIAUDOS	LATRILLE	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
BISCARROSSE	LAURET	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC
BORDÈRES-ET-LAMENSANS	LOSSE	SAINT-JUSTIN
BOSTENS	LUSSAGNET	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
BOUGUE	MANT	SAINT-LOUBOUER
BOURDALAT	MAURIES	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
BRETAGNE-DE-MARSAN	MAURRIN	SAINT-MARTIN-DE-HINX
BUANES	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
CAPBRETON	MAZEROLLES	SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR
CASTANDET	MIRAMONT-SENSACQ	SAINT-PIERRE-DU-MONT
CASTELNAU-TURSAN	MOMUY	SAINT-SEVER
CAZÈRES-SUR-L'ADOUR	MONGET	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
CLASSUN	MONSÉGUR	SAMADET
CLÈDES	MONT-DE-MARSAN	SANGUINET
COUDURES	MONTÉGUT	SARRAZIET
CRÉON-D'ARMAGNAC	MONTGAILLARD	SARRON
DUHORT-BACHEN	MONTSOUÉ	SAUBION
DUMES	MORGANX	SAUBRIGUES
ESCALANS	ONDRES	SERRES-GASTON
ESTIGARDE	ORX	SOORTS-HOSSEGOR
EUGÉNIE-LES-BAINS	PARLEBOSCQ	SORBETS
EYRES-MONCUBE	PAYROS-CAZAUTETS	TARNOS
FARGUES	PÉCORADE	URGONS
FRÈCHE (LE)	PERQUIE	VIELLE-TURSAN
GABARRET	PEYRE	VIGNAU (LE)
GAILLÈRES	PHILONDENX	VILLENEUVE-DE-MARSAN
GEAUNE	PIMBO	

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARTHON-EN-RETZ	GRIGNONNAIS (LA)	SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX
ASSÉRAC	GUÉMÉNÉ-PENFAO	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
AVESSAC	GUENROUET	SAINT-BRÉVIN-LES-PINS
BASSE-GOULAINÉ	GUÉRANDE	SAINT-COLOMBAN
BAULE-ESCOUBLAC (LA)	HERBIGNAC	SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC
BATZ-SUR-MER	INDRE	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
BERNERIE-EN-RETZ (LA)	JUIGNÉ-DES-MOUTIERS	SAINT-HERBLAIN
BESNÉ	LIMOUZINIÈRE (LA)	SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS
BIGNON (LE)	LAVAU-SUR-LOIRE	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
BLAIN	MACHECOUL	SAINT-JOACHIM
BOUAYE	MALVILLE	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
BOUÉE	MARNE (LA)	SAINT-LÉGER-LES-VIGNES
BOUGUENNAIS	MARSAC-SUR-DON	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
BOURGNEUF-EN-RETZ	MASSÉRAC	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
BOUVRON	MESQUER	SAINT-LYPHARD
BRAINS	MISSILLAC	SAINT-MALO-DE-GUERSAC
CAMPBON	MONTAGNE (LA)	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
CARQUEFOU	MONTOIR-DE-BRETAGNE	SAINT-MÊME-LE-TENU
CHAPELLE-DES-MARAIS (LA)	MOUTIERS-EN-RETZ (LES)	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
CHAPELLE-GLAIN (LA)	NANTES	SAINT-MOLF
CHAPELLE-LAUNAY (LA)	NOTRE-DAME-DES-LANDES	SAINT-NAZAIRE
CHAPELLE-SUR-ERDRE (LA)	ORVAULT	SAINT-NICOLAS-DE-REDON
CHAUVÉ	PAIMBOEUF	SAINTE-PAZANNE
CHEIX-EN-RETZ	PELLERIN (LE)	SAINT-PÈRE-EN-RETZ
CHÉMÉRÉ	PIERRIC	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
CHEVROLIÈRE (LA)	PIRIAC-SUR-MER	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
CONQUÉREUIL	PLAINE-SUR-MER (LA)	SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE
CORDEMAIS	PLESSÉ	SAINT-VIAUD
CORSEPT	PONT-CHÂTEAU	SAUTRON
COUËRON	PONT-SAINT-MARTIN	SAVENAY
CROISIC (LE)	PORNIC	SÉVERAC
CROSSAC	PORNICHER	SORINIÈRES (LES)
DONGES	PORT-SAINT-PÈRE	TEMPLE-DE-BRETAGNE (LE)
DREFFÉAC	POULIGUEN (LE)	TREILLIÈRES
FAY-DE-BRETAGNE	PRÉFAILLES	TRIGNAC
FÉGRÉAC	PRINQUIAU	TURBALLE (LA)
FRESNAY-EN-RETZ	QUILLY	VAY
FROSSAY	REZÉ	VERTOU
GÁVRE (LE)	ROUANS	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
GENESTON	SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU	VUE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE		
AIGUILLON-SUR-MER (L')	GROSBREUIL	SABLES-D'OLONNE (LES)
AIGUILLON-SUR-VIE (L')	GRUES	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
ANGLES	GUÉ-DE-VELLUIRE (LE)	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES
AUZAY	GUÉRINIÈRE (LA)	SAINT-BENOIST-SUR-MER
AVRILLÉ	ÎLE-D'ELLE (L')	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
BARBÂTRE	ÎLE-D'OLONNE (L')	SAINT-DENIS-DU-PAYRÉ
BARRE-DE-MONTS (LA)	JARD-SUR-MER	SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET
BEAUVOIR-SUR-MER	JONCHÈRE (LA)	SAINTE-FOY
BENET	LAIROUX	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
BERNARD (LE)	LANDEVIELLE	SAINT-GERVAIS
BESSAY	LANGON (LE)	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
BOIS-DE-CÉNÉ	LIEZ	SAINTE-HERMINE
BOISSIÈRE-DES-LANDES (LA)	LONGÈVES	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
BOUILLÉ-COURDAULT	LONGEVILLE-SUR-MER	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
BOUIN	LUÇON	SAINT-HILAIRE-LA-FORÊT
BREM-SUR-MER	MAGNILS-REIGNIERS (LES)	SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ
BRÉTIGNOLLES-SUR-MER	MAILLÉ	SAINT-JEAN-DE-MONTS
BRETONNIÈRE (LA)	MAILLEZAIS	SAINT-JULIEN-DES-LANDES
CHAILLÉ-LES-MARAIS	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU
CHAILLÉ-SOUS-LES-ORMEAUX	MAZEAU (LE)	SAINT-MATHURIN
CHAIX	MONTREUIL	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
CHAIZE-GIRAUD (LA)	MOREILLES	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
CHAPELLE-ACHARD (LA)	MOTHE-ACHARD (LA)	SAINTE-PEXINE
CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
CHAMP-SAINT-PÈRE (LE)	MOUTIERS-SUR-LE-LAY	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
CHASNAIS	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	SAINT-RÉVÉREND
CHÂTEAU-D'OLONNE	NALLIERS	SAINT-SIGISMOND
CHÂTEAU-GUIBERT	NIEUL-LE-DOLENT	SAINT-URBAIN
CHÂTEAUNEUF	NIEUL-SUR-L'AUTISE	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
CLAYE (LA)	NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
CORPE	NOTRE-DAME-DE-MONTS	SALLERTAINE
COUTURE (LA)	OLONNE-SUR-MER	SÉRIGNÉ
CURZON	ORBRIE (L')	TABLIER (LE)
DAMVIX	OULMES	TAILLÉE (LA)
DOIX	PÉAULT	TALMONT-SAINT-HILAIRE
ÉPINE (L')	PERRIER (LE)	TRANCHE-SUR-MER (LA)
FAUTE-SUR-MER (LA)	PETOSSE	TRIAIZE
FENOUILLE (LE)	PISSOTTE	VAIRÉ
FONTAINES	POIRÉ-SUR-VELLUIRE (LE)	VELLUIRE
FONTENAY-LE-COMTE	POIROUX	VIX
GIROUARD (LE)	POUILLÉ	VOUILLÉ-LES-MARAIS
GIVRAND	PUYRAVAULT	XANTON-CHASSENON
GIVRE (LE)	ROSNAY	

Programme de vaccination préventive contre l'influenza aviaire de certaines catégories de volailles en France

PLAN :

1 Introduction

2 Critères justifiant le recours à la vaccination préventive

2.1 Situation épidémiologique

2.2 Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

3. Objectifs du plan de vaccination

4. Plan de vaccination

4.1 Bases légales et réglementaires de la vaccination en France

4.2 Zones géographiques concernées par ce programme

4.3 Types d'élevages et espèces concernés:

4.4 Vaccins utilisés

4.5 Organisation et modalités de la vaccination

5 Surveillance des élevages vaccinés

5.1 objectif de la surveillance

5.2 modalités de la surveillance

6 Traçabilité et devenir des oiseaux vaccinés et de leurs produits

7. Supervision et garanties officielles

8. Rapports à la Commission et au CPCASA

1. INTRODUCTION

La directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40CEE considère (20ème considérant) que:

« Les connaissances actuellement disponibles semblent indiquer que la vaccination peut être utile non seulement comme mesure à court terme en cas d'urgence, mais également comme mesure à long terme pour faire barrage à la maladie lorsqu'il existe un risque élevé d'introduction de virus de l'influenza aviaire à partir d'animaux sauvages ou d'autres sources. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions en matière à la fois de vaccination d'urgence et de vaccination préventive »

Son article 56, relatif à la vaccination préventive des volailles ou autres oiseaux captifs, dispose:

« Les États membres peuvent, conformément à la présente section, recourir à la vaccination préventive des volailles ou autres oiseaux captifs en tant que mesure à long terme lorsque, se fondant sur une évaluation des risques, ils estiment que certaines parties de leur territoire, certains types d'élevage de volailles, certaines catégories de volailles ou autres oiseaux captifs ou certains compartiments d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux captifs sont exposés à un risque d'apparition de l'influenza aviaire »

Le second alinéa de ce même article précise :

« Lorsqu'un Etat membre veut recourir à la vaccination préventive, telle que prévue au paragraphe 1, il soumet à l'approbation de la Commission un plan de vaccination préventive ».

En application de la directive 2005/94/CE du Conseil, les autorités françaises souhaitent soumettre à la Commission le présent plan de vaccination préventive de certaines catégories de volailles en France.

2. CRITERES JUSTIFIANT LE RECOURS A LA VACCINATION PREVENTIVE

2.1. Situation épidémiologique

- L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des oiseaux entraînant de fortes mortalités ou de graves symptômes et qui, compte tenu de sa contagiosité, peut présenter une sérieuse menace pour la santé animale et la santé publique et réduire fortement la rentabilité des élevages de volailles.

- Il est désormais vérifié que le virus de l'influenza aviaire a pu diffuser à partir de l'Asie centrale par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs et que les deux principales voies de migrations qui concernent la France peuvent présenter un risque potentiel d'introduction du virus, en automne mais aussi en hiver quand les flux d'oiseaux sont poussés vers l'ouest par des vagues de froid et au printemps quand les oiseaux ayant hiverné en

Afrique, éventuellement contaminés par les oiseaux en provenance d'Asie reviennent en France.

- La France est en effet située au carrefour de plusieurs voies de migration et possède de nombreux sites de repos et de séjours d'un grand nombre d'espèces d'oiseaux migrateurs. Des oiseaux migrateurs infectés pourraient donc contaminer les filières commerciales de volailles par contact direct ou indirect. Compte tenu de l'importante densité des élevages dans certaines régions, l'introduction du virus influenza hautement pathogène pourrait conduire à la diffusion très rapide de la maladie dans beaucoup d'élevages en occasionnant un grand nombre de foyers et des pertes économiques considérables à l'image de ce qui s'est passé aux Pays Bas en 2003.

- Des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, dus au virus influenza A de sous type H5N1, sont apparus en Roumanie, Turquie, Ukraine et en Russie depuis l'automne 2005

- Des oiseaux sauvages morts, infectés par le virus H5N1 hautement pathogène, ont été détectés depuis le début de l'année 2006 dans plusieurs pays de l'Union y compris la France.

- Il est de la plus grande importance de protéger les volailles domestiques de tout contact direct et indirect avec les oiseaux sauvages. Le maintien des volailles en claustration est le moyen qui doit être privilégié pour éviter les contacts entre les deux populations. Toutefois, compte tenu des modalités d'élevage de certaines catégories de volailles françaises (élevage en plein-air) et du fait qu'il n'est pas toujours possible de maintenir les volailles en captivité pendant de longues périodes pour des raisons de bien être animal, le recours à la vaccination peut constituer alors une mesure de lutte permettant de maîtriser le risque de contamination par des oiseaux sauvages infectés.

- Pour ces motifs, la France souhaite présenter un programme de vaccination de certaines catégories de volailles non confinables pour réduire le risque d'introduction et de propagation du virus influenza aviaire de sous-type H5N1 à partir des oiseaux sauvages, et spécialement des oiseaux d'eau, en application de la décision n° 2005/744/CE du 21 octobre 2005. Sont concernés les oiseaux qui, du fait de leur mode de vie, doivent être élevés à l'extérieur et ne peuvent pas être suffisamment protégés des contacts directs et indirects avec les oiseaux sauvages.

2.2. Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 10 février 2006 par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche d'une demande de réévaluation des différents avis qu'elle avait précédemment exprimés, eu égard aux derniers événements relatifs à la situation épidémiologique de l'influenza aviaire.

Considérant l'aggravation du risque de contamination de l'avifaune française, l'Afssa, dans son avis rendu le 14 février, a formulé plusieurs recommandations.

Elle recommande notamment aux autorités françaises :

- le respect des mesures de bio sécurité sur tout le territoire national (en privilégiant le recours à la claustration des volailles lorsque celui-ci est possible à mettre en œuvre),

- le recours à la claustration totale des volailles dans les zones humides considérées à risque ainsi que dans les départements des Landes (40), de la Loire-Atlantique (44) et de la Vendée (85) (départements à très haute densité d'élevage d'anatidés),

- la vaccination préventive des espèces canards et oies si leur claustration ne peut pas être mise en œuvre, et ceci dans les zones humides à risque des départements des Landes (40), de la Loire-Atlantique (44) et de la Vendée (85),

- d'initier dès que possible cette vaccination, compte tenu des délais nécessaires à sa mise en œuvre et à l'instauration d'une immunité post- vaccinale.

3. OBJECTIFS DU PLAN DE VACCINATION

La vaccination a pour effet de réduire la sensibilité et la réceptivité des volailles.

Elle protège contre l'expression clinique de la maladie. Elle diminue la réceptivité des volailles vaccinées (la dose nécessaire à l'infection par une souche sauvage est considérablement plus importante chez les oiseaux vaccinés que chez les oiseaux non-vaccinés).

De plus, la vaccination réduit notablement l'excrétion virale si les oiseaux vaccinés sont infectés par une souche sauvage.

Ces éléments contribuent à prévenir et à réduire considérablement la diffusion du virus.

L'objectif du plan de vaccination proposé par la France est donc de réduire le risque de contamination des volailles et la diffusion du virus par ces dernières en offrant aux éleveurs une alternative au confinement quand celui-ci s'avère impossible à mettre en œuvre dans la pratique.

L'objectif d'une vaccination ciblée sur les palmipèdes est outre la prévention du premier foyer, la limitation du risque d'un possible diffusion du virus HP H5N1 due au fait que la sensibilité plus faible des canards et des oies pourrait diminuer la probabilité d'une détection précoce.

Les autorités françaises, suivant les recommandations de l'Afssa, et sur le fondement de l'article 56 de la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 soumettent à l'approbation de la Commission le programme de vaccination préventive contre l'influenza aviaire détaillé ci après.

4. PLAN DE VACCINATION

4.1 Bases légales et réglementaires de la vaccination des oies et des canards contre l'influenza aviaire en France

Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CE ;

Décision 2006/148/CE de la Commission du 24 février 2006 relative à l'introduction de la vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1 en

France et aux dispositions connexes en ce qui concerne les mouvements des animaux vaccinés dans ce pays ;

Titre II du livre II du code rural, notamment les articles L. 221-1, L. 221-11, L. 221-12, D. 223-22, R. 228-1 et R. 228-7 ;

Titre II du livre II du code rural, notamment les articles L. 221-1, L. 221-11, L. 221-12, D. 223-22, R. 228-1 et R. 228-7 ;

Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;

Arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire ;

Arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination préventive des canards et des oies élevées dans certaines zones à risques, contre l'influenza aviaire

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 14 février 2006 sur le risque d'introduction sur le territoire national, par des oiseaux migrateurs du virus H5N1 HP, sur les mesures de biosécurité applicables aux oiseaux domestiques, sur le risque sanitaire lié aux rassemblements d'oiseaux domestiques ou d'ornement et sur l'opportunité du recours à une vaccination.

4.2. Zones géographiques concernées par ce programme

Le programme de vaccination concernera les exploitations d'élevage situées dans les zones à risque de 3 départements cités dans l'avis de l'AFSSA.

Seront géographiquement concernées 3 zones de vaccination :

- dans le département des Landes (40) : 125 communes
- dans le département de la Loire-Atlantique (44) : 134 communes
- dans le département de la Vendée (85) : 128 communes

(Voir en Annexe I la liste des départements et communes concernées et en annexes II et III les cartes des zones de vaccination.

4.3 Types d'élevages et espèces concernés

Le programme de vaccination concernera uniquement les élevages d'oies et de canards pour lesquels la claustration n'est pas réalisable. Il s'agit d'élevages qui sont conduits en plein-air, sans bâtiment ou avec des bâtiments de capacité insuffisante ne permettant pas le confinement de la totalité des volailles détenues.

Les petits élevages de moins de 100 volailles (basses-cour) devront être impérativement claustrés et ne seront donc pas concernés par ce programme de vaccination.

En définitive, la vaccination ne concernera que les espèces oies et canards et sera limitée à certaines parties de trois départements (haute densité de production avicole), correspondant aux zones humides les plus à risque :

Département	Nombre de communes	Estimation du nombre d'élevages à vacciner	Estimation du nombre d'animaux dans ces élevages
40	125	120	600 000
44	134	30	150 000
85	128	30	150 000
Total	387	180	900.000

4.4 Vaccins utilisés

Les vaccins susceptibles d'être utilisés dans le cadre du programme seront des vaccins huileux inactivés hétérologues permettant de conférer une protection vis-à-vis du virus H5N1 et qui bénéficieront des autorisations administratives nécessaires délivrées par l'Agence nationale du médicament vétérinaire (autorisation temporaire de vente aux professionnels -ATVAP- et autorisation temporaire d'utilisation -ATU-).

Deux vaccins contre l' IA H5N1 disposent actuellement d'une ATVAP/ATU en France :

- le vaccin H5N2 Nobilis produit par Intervet, Boxmeer aux Pays Bas
- le vaccin H5N3 de la Société Fort Dodge Santé Animale, USA

Un troisième vaccin (Merial) est en train d'être examiné à la lumière des dernières données transmises.

Le vaccin H5N3 de la société Fort Dodge n'étant pas actuellement disponible, seul le vaccin Nobilis H5N2 sera utilisé dans le cadre du présent programme.

Des autorisations pour d'autres vaccins sont en cours d'instruction par l' AFSSA (Agence Nationale du Médicament vétérinaire). Ces vaccins pourront éventuellement être utilisés ultérieurement auquel cas les autorités françaises en informeraient la Commission.

Tous les vaccins susceptibles d'être utilisés en France devront permettre la détection d'une éventuelle circulation virale, en particulier par la différenciation des anticorps post-vaccinaux de ceux consécutifs à l'infection (système DIVA).

Le vaccin Nobilis Influenza H5N2 (Intervet) inactivé est présenté en flacon de 500 ml. Il est administré par voie sous cutanée à la dose de 1 ml.

Deux administrations doivent être effectuées suivant un intervalle dépendant du type de production (cf. tableau ci-dessous)

	Age minimal pour la première injection	Rappel	Remarque :
Canard PAG	3 semaines	4 semaines après	La première injection n'est pas réalisée sur les oiseaux dans le mois précédant leur départ de l'exploitation Le rappel n'est pas effectué sur les oiseaux qui quittent leur exploitation dans la semaine
Oies	4 semaines	3 semaines après	
Autres palmipèdes	3 semaines	4 semaines après	

Rappel : schéma de l'élevage des canards prêts à gaver

	Atelier de prégavage		Atelier de gavage
	Poussinière (bâtiment confiné)	Elevage sur parcours plein air disposant d'un abri ne permettant pas un confinement permanent	
Canards PAG	0 à 3 semaines	4 à 12 semaines	13 à 15 semaines
Oies PAG	0 à 3 semaines	4 à 13 semaines	14 à 16 semaines

4.5 Organisation et modalités de la vaccination

Espèces visées : Anatidés

Oies et canards de toutes espèces (*Carina moschata*, *Anas sp.* et *Anser sp.*) et leurs croisements appartenant à des troupeaux pour lesquels confinement n'est pas praticable, dans les zones à risque des départements des Landes, de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Age de vaccination :

Selon les préconisations du fabricant, en général chez les animaux à partir de 3 ou 4 semaines (cf. tableau ci-dessus)

Supervision

La vaccination sera effectuée sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'élevage qui supervisera l'équipe de vaccinateurs directement placée sous son autorité

Le détenteur des oiseaux est tenu de faciliter le travail de l'équipe en charge de la capture, de la contention et de l'administration du vaccin. Il assure également la contention des oiseaux lors des opérations de surveillance.

Mesures de biosécurité :

Les exploitations concernées par le plan de vaccination sont tenues de respecter les dispositions du guide de bonnes pratiques sanitaires.

Calendrier

Les premières administrations devraient être réalisées dès que possible.

Les secondes administrations devraient avoir lieu entre le 20 mars et le 1^{er} avril 2006.

Lors de la seconde administration, les canards et les oies présents dans l'exploitation ayant atteint l'âge minimal requis reçoivent la première injection. Le rappel sera effectué sur ces oiseaux conformément au tableau précédent.

Délivrance du vaccin

L'approvisionnement et la distribution des vaccins aux opérateurs seront assurés sous la supervision des directions départementales des services vétérinaires (DDSV) de chacun des trois départements.

Chaque délivrance de vaccins fera l'objet d'un enregistrement précisant l'identité du vétérinaire sanitaire responsable des opérations de vaccination, les quantités délivrées, les élevages concernés et l'effectif de chacun des élevages.

Rapport de vaccination

A l'issue de la vaccination, le vétérinaire sanitaire rendra compte au directeur départemental des services vétérinaires (DDSV) des opérations de vaccination effectuées en lui transmettant un rapport d'intervention permettant l'identification des élevages, des bandes, le nombre de volailles vaccinées et la date de la vaccination.

Les doses résiduelles de vaccin non utilisées devront être détruites par les vétérinaires sanitaires et faire l'objet d'un enregistrement.

Une attestation de vaccination est remise au détenteur des animaux. Elle mentionne les engagements que celui-ci devra respecter.

5 SURVEILLANCE DES ELEVAGES VACCINES

La vaccination sera systématiquement assortie de la mise en place d'un plan de surveillance post-vaccinale des élevages vaccinés dont les modalités (inspection, échantillonnage, type d'analyses à mettre en œuvre, recours à des oiseaux sentinelles, visites mensuelles par le vétérinaire sanitaire...) sont précisées ci-dessous

5.1 Objectif de la surveillance :

Une surveillance spécifique des troupeaux vaccinés est mise en place afin de repérer, l'introduction éventuelle d'un virus influenza hautement pathogène, de manière peu ou pas apparente.

Cette surveillance s'appuie sur des investigations cliniques, sur le suivi des critères d'alerte et sur des recherches virologiques.

Les investigations de laboratoire portent sur des animaux sentinelles non vaccinés. Elles consistent en des recherches virologiques.

Remarque : la méthode DIVA n'a pas été validée chez les palmipèdes car la cinétique des anticorps n'est pas parfaitement connue dans ces espèces.

Cette surveillance est assurée à la fois par le détenteur des oiseaux et par son vétérinaire sanitaire suivant les modalités établies ci-dessous.

5.2 modalités de la surveillance

5.2.1 Surveillance clinique

Première visite, le jour de la vaccination :

Avant le début des opérations de vaccination, le vétérinaire sanitaire inspecte l'ensemble des volailles et oiseaux détenus sur l'exploitation.

Il en fait un recensement précis des effectifs (cf. annexe V)

La vaccination n'est réalisée que si l'ensemble des oiseaux apparaît en bonne santé.

Inspections journalières et mensuelles

Le détenteur est tenu d'examiner chaque jour certains critères de performance de son élevage et d'avertir dans un délai de 24 heures son vétérinaire sanitaire dès qu'un de ces critères atteint le seuil fixé d'alerte (cf. annexe IV critères d'alerte).

Le vétérinaire sanitaire visite et inspecte l'élevage chaque mois. Lors de ses visites, il examine le registre d'élevage, contrôle les effectifs, le bon état de santé des oiseaux et réalise les prélèvements prévus.

Il vérifie que les mortalités éventuelles d'oiseaux sentinelles et les critères d'alerte lui ont bien été déclarés et au besoin. Il recense les sentinelles présentes.

Critères d'alerte

Lors de constatation dans l'élevage d'une diminution de consommation d'eau ou d'aliment, de chute de ponte ou de mortalités dépassant les seuils d'alerte définis en annexe, le vétérinaire sanitaire est tenu d'en rechercher les causes et d'effectuer les prélèvements nécessaires en vue d'examen virologique influenza par RT PCR. Il en informe le directeur des services vétérinaires et lui transmet un rapport d'intervention (cf. annexe)

Sentinelles :

Les oiseaux sentinelles sont identifiés avec une boucle de couleur afin d'être repérées facilement.

Il s'agit d'oiseaux en bonne santé. Quand la vaccination est pratiquée dans des troupeaux d'oiseaux d'âges multiples, les sentinelles sont choisies parmi les oiseaux les plus jeunes et en âge d'être vaccinés.

Tableau : Nombre de sentinelles en fonction de l'effectif d'une bande (ou pour un élevage si pas de conduite en bande)

Moins de 100 têtes	100 à 500 têtes	500 à 3000	Plus de 3000
Pas de vaccination (confinement obligatoire)	10% de l'effectif	50	100

Le détenteur est tenu de déclarer toute mortalité d'oiseaux sentinelles au vétérinaire sanitaire dans un délai de 24 heures et de conserver le cadavre entre 0°C et + 4°C afin d'en permettre l'autopsie.

Le vétérinaire sanitaire effectue une autopsie et au cas où aucune cause évidente de mort n'est diagnostiquée lors de cet examen, des prélèvements sont systématiquement réalisés en vue d'une recherche virale par RT PCR dans un des laboratoires figurant en annexe.

5.2.2 Surveillance virologique des sentinelles

Prélèvements sur les sentinelles :

Pour les élevages de canards et d'oies prêts à gaver : chaque bande est prélevée dans la semaine qui précède son départ de l'exploitation.

Pour les autres troupeaux de moins de 500 têtes : les sentinelles sont prélevées tous les deux mois ; sur les troupeaux de plus de 500 têtes les sentinelles sont prélevées tous les mois.

Nature et nombre des prélèvements

15 écouvillons trachéaux et 15 écouvillons cloacaux sur des individus différents (30 individus prélevés au total ou toutes les sentinelles si moins de 30 sentinelles) sont effectués.

Cet échantillon permet de détecter, sur des oiseaux totalement réceptifs car non vaccinés une prévalence de 10% avec une probabilité de 95%.

Analyses

Une recherche par rRT PCR du gène « M » est réalisée ; en cas de positivité le laboratoire national de référence (LNR AFSSA) effectue la recherche du virus de sous-type H5.

Les laboratoires destinataires sont listés ci-après

LDA 01	Site santé animale Chemin de la Miche Cénord 01012 Bourg en Bresse Cedex, Tel : 04 74 45 58 00, fax : 04 74 23 60 35
LDA 21	2 ter, rue Hoche B.P. 678 - 21017 Dijon Cedex Tél : 03 80 63 67 70, fax : 03 80 43 54 52
LDA 22	5-7 rue du Sabot B.P. 54 - 22400 Ploufragan tel : 02 96 01 37 22, fax : 02 96 01 37 50
Laboratoire de Touraine	Le Bas Champeigné Parçay Meslay 37082 Tours Cedex 2 Tél. : 02 47 49 50 80, fax : 02 47 49 50 81
LD 40	1 rue Marcel David - B.P. 219 - 40004 Mont de Marsan Cedex tel 05 58 06 0808 fax : 05 58 06 15 47
IDAC 44	Route de Gachet BP 80603 44306 Nantes cedex 03 Tel : 02 51 85 44 44, fax : 02 51 85 44 50

5 2 3 Surveillance sérologique pour suivre les anticorps

Dans trente troupeaux des prélèvements sanguins seront effectués trois fois (la première lors de la première vaccination, la deuxième lors de la deuxième vaccination et la troisième 4 semaines plus tard) sur 20 oiseaux vaccinés et 20 sentinelles afin de suivre l'évolution de la concentration sérique en anticorps.

La méthode sérologique employée sera l'inhibition de l'hémagglutination.

5 2 4 Surveillance clinique des troupeaux de poules, poulets et dindes situés dans les zones de vaccination :

Une surveillance clinique sera appliquée dans les troupeaux de poules, poulets et dindes situés dans les zones de vaccination.

6 TRAÇABILITE ET DEVENIR DES OISEAUX VACCINES ET DE LEURS PRODUITS :

Chaque oiseau vacciné pourrait être individuellement marqué. Toutefois, dans la mesure où :

- les données scientifiques disponibles établissent la parfaite innocuité des vaccins pour les oiseaux et leurs produits
- la pertinence du programme de surveillance démontre l'absence du virus H5N1,
- la présence de nombreux troupeaux d'espèces sensibles au virus, situés dans les zones de vaccination et qui, restant sains prouvent l'absence de circulation du virus,

il n'apparaît pas justifié au regard du risque de mettre en œuvre l'identification individuelle des oiseaux vaccinés.

Tous les élevages vaccinés seront identifiés et enregistrés pour permettre une traçabilité des animaux et de leurs produits.

Les mouvements des volailles vaccinées, des volailles, œufs à couver et poussins issus d'exploitations hébergeant des volailles vaccinées et des produits issus des volailles vaccinées sont soumis aux dispositions de l'arrêté et de l'instruction ministériels pris en application de la décision de la Commission du 24 février 2006 susvisée.

Les lisiers, litières et fumiers devront rester sur l'exploitation.

7. SUPERVISION ET GARANTIES OFFICIELLES

Le programme de vaccination est réalisé sous la supervision et sous la responsabilité directe de l'autorité compétente (DGAL et DDSV).

Un vétérinaire sanitaire est désigné par l'autorité compétente (DDSV) pour la réalisation de la vaccination et de la surveillance dans chacune des exploitations concernées par la vaccination.

La liste de tous les élevages vaccinés et de leurs effectifs (vaccinés et non vaccinés) est tenue à jour par les DDSV et par l'administration centrale.

L'autorité compétente (DDSV) délivrera le vaccin au vétérinaire sanitaire chargé de la vaccination et effectuera des contrôles aléatoires pour vérifier la bonne mise en œuvre de la campagne de vaccination et la bonne utilisation du vaccin

L'autorité compétente vérifie si la quantité de vaccin utilisé correspond bien au nombre de volailles déclarées dans le rapport de vaccination.

Les volailles vaccinées ne seront pas transportées dans d'autres pays sans autorisation de l'autorité compétente française (DDSV) et de celle du pays destinataire.

8. RAPPORTS A LA COMMISSION ET AU CPCASA

Des rapports réguliers détaillés sur l'état d'avancement des opérations de vaccination seront adressés à la Commission pour être présentés au comité vétérinaire permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA).

Annexe I : liste des communes concernées par la vaccination

DEPARTEMENT DES LANDES		
AIRE-SUR-L'ADOUR	LAGLORIEUSE	SAINT-MARTIN-DE-HINX
ANGRESSE	LAGRANGE	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
ARBOUCAVE	LARRIVIERE	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR
ARTASSENX	LATRILLE	SAINT-PIERRE-DU-MONT
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	LAURET	SAINT-SEVER
AUBAGNAN	LE FRECHE	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
AUDIGNON	LE VIGNAU	SAMADET
BAHUS-SOUBIRAN	LOSSE	SANGUINET
BASCONS	LUSSAGNET	SARRAZIET
BAS-MAUCO	MANT	SARRON
BATS	MAURIES	SAUBION
BENESSE-MAREMNE	MAURRIN	SAUBRIGUES
BENQUET	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	SERRES-GASTON
BETBEZER-D'ARMAGNAC	MAZEROLLES	SOORTS-HOSSEGOR
BIARROTTE	MIRAMONT-SENSACQ	SORBETS
BIAUDOS	MOMUY	TARNOS
BISCARROSSE	MONGET	URGONS
BORDERES-ET-LAMENSANS	MONSEGUR	VIELLE-TURSAN
BOSTENS	MONT-DE-MARSAN	VILLENEUVE-DE-MARSAN
BOUGUE	MONTEGUT	
BOURDALAT	MONTGAILLARD	
BRETAGNE-DE-MARSAN	MONTSOUE	
BUANES	MORGANX	
CAPBRETON	ONDRES	
CASTANDET	ORX	
CASTELNAU-TURSAN	PARLEBOSCQ	
CAZERES-SUR-L'ADOUR	PAYROS-CAZAUTETS	
CLASSUN	PECORADE	
CLEDES	PERQUIE	
COUDURES	PEYRE	
CREON-D'ARMAGNAC	PHILONDENX	
DUHORT-BACHEN	PIMBO	
DUMES	PORT-DE-LANNE	
ESCALANS	POUDENX	
ESTIGARDE	POUYDESSEAUX	
EUGENIE-LES-BAINS	PUJO-LE-PLAN	
EYRES-MONCUBE	PUYOL-CAZALET	
FARGUES	RENUNG	
GABARRET	RIMBEZ-ET-BAUDIETS	
GAILLERES	SAINT-AGNET	
GEAUNE	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	
GRENADE-SUR-L'ADOUR	SAINT-BARTHELEMY	
HAGETMAU	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	
HAUT-MAUCO	SAINTE-COLOMBE	
HERRE	SAINTE-FOY	
HONTANX	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	
HORSARRIEU	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	
LABASTIDE-CHALOSSE	SAINT-GEIN	
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	
LABENNE	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	
LACAJUNTE	SAINT-JUSTIN	
LACQUY	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	
LACRABE	SAINT-LOUBOUER	

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARTHON-EN-RETZ	LAVAU-SUR-LOIRE	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
ASSERAC	LE BIGNON	SAINT-LYPHARD
AVESSAC	LE CROISIC	SAINT-MALO-DE-GUERSAC
BASSE-GOULAIN	LE GAVRE	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
BATZ-SUR-MER	LE PELLERIN	SAINT-MEME-LE-TENU
BESNE	LE POULIGUEN	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
BLAIN	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	SAINT-MOLF
BOUAYE	LES MOUTIERS-EN-RETZ	SAINT-NAZAIRE
BOUEE	LES SORINIERES	SAINT-NICOLAS-DE-REDON
BOUGUENAIS	MACHECOUL	SAINT-PERE-EN-RETZ
BOURGNEUF-EN-RETZ	MALVILLE	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
BOUVRON	MARSAC-SUR-DON	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
BRAINS	MASSERAC	SAINT-VIAUD
CAMPBON	MESQUER	SAUTRON
CARQUEFOU	MISSILLAC	SAVENAY
CHAUVE	MONTOIR-DE-BRETAGNE	SEVERAC
CHEIX-EN-RETZ	NANTES	TREILLIERES
CHEMERE	NOTRE-DAME-DES-LANDES	TRIGNAC
CONQUEREUIL	ORVAULT	VAY
CORDEMAIS	PAIMBOEUF	VERTOU
CORSEPT	PIERRIC	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
COUERON	PIRIAC-SUR-MER	VUE
CROSSAC	PLESSE	
DONGES	PONTCHATEAU	
DREFFEAC	PONT-SAINT-MARTIN	
FAY-DE-BRETAGNE	PORNIC	
FEGREAC	PORNICHET	
FRESNAY-EN-RETZ	PORT-SAINT-PERE	
FROSSAY	PREFAILLES	
GENESTON	PRINQUIAU	
GUEMENE-PENFAO	QUILLY	
GUENROUET	REZE	
GUERANDE	ROUANS	
HERBIGNAC	SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU	
INDRE	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	
JUIGNE-DES-MOUTIERS	SAINT-BREVIN-LES-PINS	
LA BAULE-ESCOUBLAC	SAINT-COLOMBAN	
LA BERNERIE-EN-RETZ	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	
LA CHAPELLE-DES-MARAIS	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	
LA CHAPELLE-GLAIN	SAINTE-PAZANNE	
LA CHAPELLE-LAUNAY	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	
LA CHEVROLIERE	SAINT-GILDAS-DES-BOIS	
LA GRIGONNAIS	SAINT-HERBLAIN	
LA LIMOUZINIERE	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	
LA MARNE	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	
LA MONTAGNE	SAINT-JOACHIM	
LA PLAINE-SUR-MER	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	
LA TURBALLE	SAINT-LEGER-LES-VIGNES	

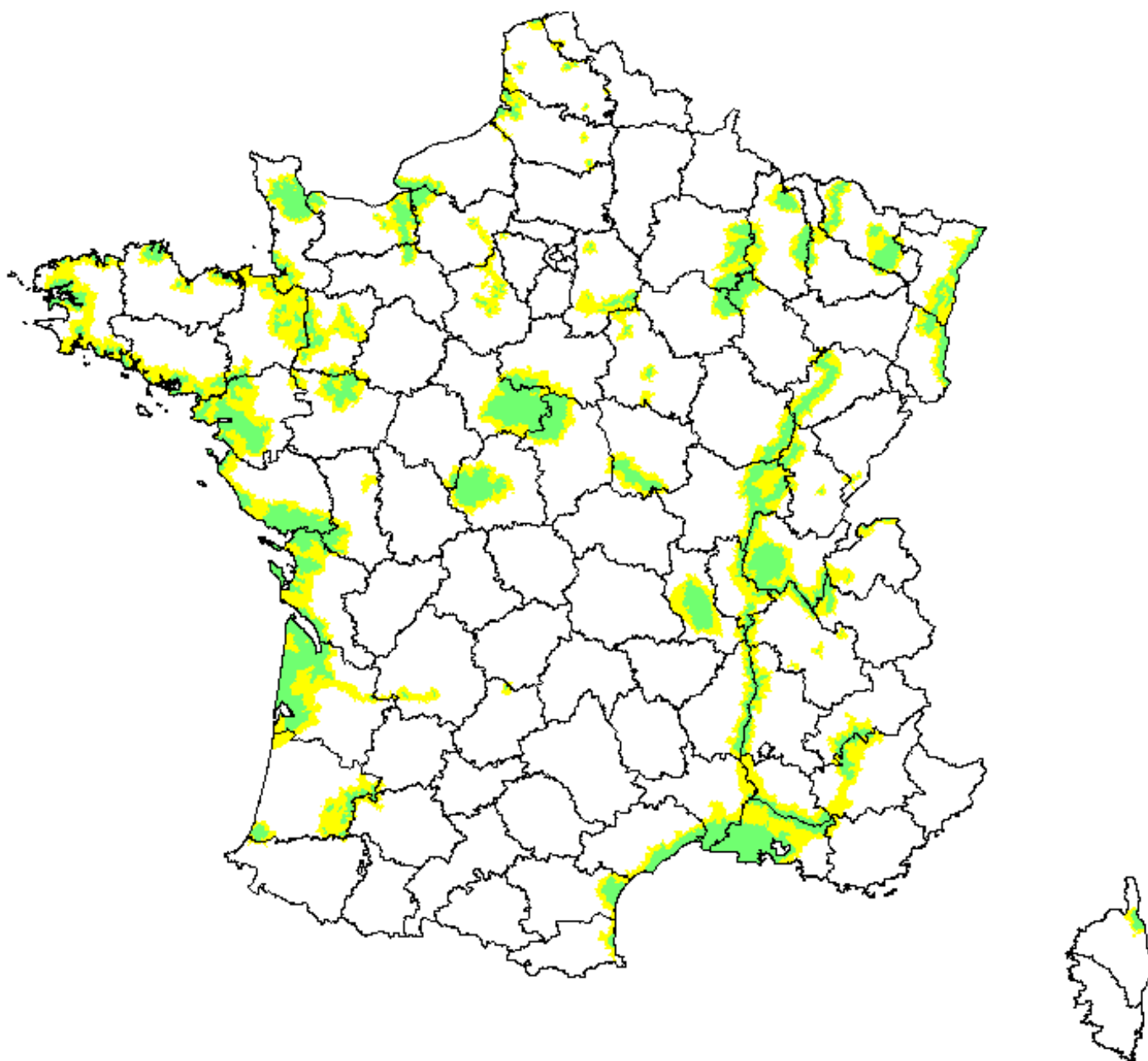
DEPARTEMENT DE LA VENDEE		
ANGLES	LE FENOILLER	SAINTE-PEXINE
AUZAY	LE GIROUARD	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
AVRILLE	LE GIVRE	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
BARBATRE	LE GUE-DE-VELLUIRE	SAINT-GERVAIS
BEAUVOIR-SUR-MER	LE LANGON	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
BENET	LE MAZEAU	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
BESSAY	LE PERRIER	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
BOIS-DE-CENE	LE POIRE-SUR-VELLUIRE	SAINT-HILAIRE-LA-FORET
BOUILLE-COURDAULT	LE TABLIER	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
BOUIN	L'EPINE	SAINT-JEAN-DE-MONTS
BREM-SUR-MER	LES MAGNILS-REIGNIERS	SAINT-JULIEN-DES-LANDES
BRETIGNOLLES-SUR-MER	LES SABLES-D'OLONNE	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU
CHAILLE-LES-MARAIS	LIEZ	SAINT-MATHURIN
CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX	L'ILE-D'ELLE	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
CHAIX	L'ILE-D'OLONNE	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
CHAMPAGNE-LES-MARAIS	LONGEVES	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
CHASNAIS	LONGEVILLE-SUR-MER	SAINT-REVEREND
CHATEAU-D'OLONNE	L'ORBRIE	SAINT-SIGISMOND
CHATEAU-GUIBERT	LUCON	SAINT-URBAIN
CHATEAUNEUF	MAILLE	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
CORPE	MAILLEZAIS	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
CURZON	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	SALLERTAINE
DAMVIX	MONTREUIL	SERIGNE
DOIX	MOREILLES	TALMONT-SAINT-HILAIRE
FONTAINES	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	TRIAIZE
FONTENAY-LE-COMTE	MOUTIERS-SUR-LE-LAY	VAIRE
GIVRAND	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	VELLUIRE
GROSBREUIL	NALLIERS	VIX
GRUES	NIEUL-LE-DOLENT	VOUILLE-LES-MARAIS
JARD-SUR-MER	NIEUL-SUR-L'AUTISE	XANTON-CHASSENON
LA BARRE-DE-MONTS	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	
LA BOISSIERE-DES-LANDES	NOTRE-DAME-DE-MONTS	
LA BRETONNIERE	OLONNE-SUR-MER	
LA CHAIZE-GIRAUD	OULMES	
LA CHAPELLE-ACHARD	PEAULT	
LA CLAYE	PETOSSE	
LA COUTURE	PISSOTTE	
LA FAUTE-SUR-MER	POIROUX	
LA GUERINIERE	POUILLE	
LA JONCHERE	PUYRAVAULT	
LA MOTHE-ACHARD	ROSNAVY	
LA TAILLEE	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	
LA TRANCHE-SUR-MER	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	
L'AIGUILLON-SUR-MER	SAINT-BENOIST-SUR-MER	
L'AIGUILLON-SUR-VIE	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	
LAIROUX	SAINT-DENIS-DU-PAYRE	
LANDEVIEILLE	SAINTE-FOY	
LE BERNARD	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	
LE CHAMP-SAINT-PERE	SAINTE-HERMINE	

Annexe II :

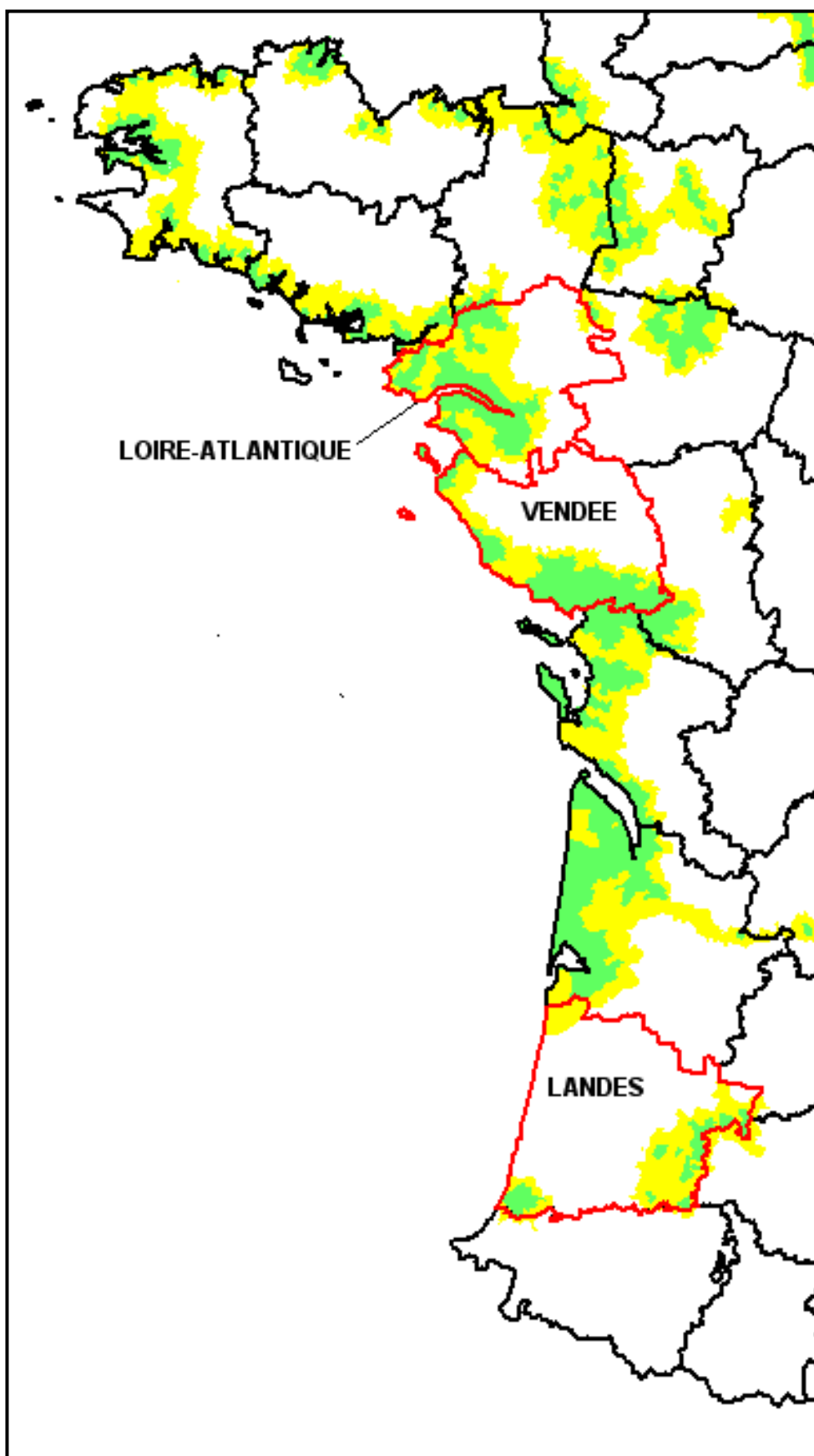
CARTES DES ZONES HUMIDES EN FRANCE METROPOLITAINE

zones vertes : communes dont tout ou partie de territoire est située dans une zone humide

zones jaunes : communes limitrophes des zones vertes



Annexe III :
SITUATION GEOGRAPHIQUE DES 3 DEPARTEMENTS FRANÇAIS SOUMIS A LA
VACCINATION CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE



Annexe IV : CRITERES D'ALERTE INFLUENZA

(seuils exprimés en pourcentages de diminution des consommations d'eau et d'aliment et de chute de ponte, au dessus desquels l'éleveur doit avertir son vétérinaire)

	% diminution en 1 jour	% diminution par jour pendant 3 jours consécutifs		
		J	J+1	J+2
Eau	≥ 50	≥ 25	≥ 25	≥ 25
Aliment	≥ 50	≥ 25	≥ 25	≥ 25
Chute de ponte	≥15	≥ 5	≥ 5	≥ 5

Exemple pour la consommation d'eau:

- dès que la diminution est supérieure ou égale à 50% en 1 jour, l'éleveur doit avertir son vétérinaire,
- si la diminution est comprise entre 25% et 50% à un jour J et se maintient entre 25% et 50% à J+1 et à J+2, l'éleveur doit également avertir son vétérinaire.

CRITERES D'ALERTE INFLUENZA : % MORTALITE Seuils au dessus desquels l'éleveur doit avertir son vétérinaire

		% mortalité en 1 jour	% mortalité par jour pendant 2 jours consécutifs	
			J	J + 1
DINDES	Chair claustration	≥ 4	≥ 1	≥ 1
	Chair plein air	≥ 4	≥ 0,5	≥ 0,5
	Future Repro	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
	Repro Ponte	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
Espèce Gallus gallus filière chair	Chair claustration	≥ 4	≥ 1	≥ 1
	Chair plein air	≥ 4	≥ 0,5	≥ 0,5
	Future Repro	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
	Repro Ponte	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
espèce Gallus gallus filière œufs de consommation	Poulettes	≥ 4	≥ 0,5	≥ 0,5
	En ponte	≥ 4	≥ 0,5	≥ 0,5
	Future Repro	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
	Repro Ponte	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25

PINTADES	Chair claustration	≥ 4	≥ 0,5	≥ 0,5
	Chair plein air	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
	Future Repro	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
	Repro Ponte	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
CAILLES	Chair claustration	≥ 4	≥ 0,5	≥ 0,5
	Chair plein air	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
	Future Repro	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
	Repro Ponte	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
CANARDS	Chair	≥ 2	≥ 0,5	≥ 0,5
	PAG	≥ 2	≥ 0,25	≥ 0,25
	Future Repro	≥ 2	≥ 0,25	≥ 0,25
	Repro Ponte	≥ 2	≥ 0,5	≥ 0,5
OIES	Chair	≥ 2	≥ 0,5	≥ 0,5
	PAG	≥ 2	≥ 0,25	≥ 0,25
	Future Repro	≥ 2	≥ 0,25	≥ 0,25
	Repro Ponte	≥ 2	≥ 1	≥ 1
FAISANS	Quelque soit le stade	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
PERDRIX Rouges	Quelque soit le stade	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
PERDRIX Grises	Quelque soit le stade	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
COLVERTS	Repro et élevage	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25
PIGEONS	Futurs repro	≥ 4	≥ 1	≥ 1
	Reproducteurs	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25

Exemple pour les éleveurs de dindes de chair en claustration : toute mortalité supérieure à 1% en 1 jour est suspecte.

- si le taux de mortalité est supérieur ou égal à 4% en 1 jour, l'éleveur doit avertir son vétérinaire,

- si le taux de mortalité est compris entre 1% et 4% à un jour J et se maintient entre 1% et 4% à J+1, l'éleveur doit également avertir son vétérinaire.

Annexe V : Rapport d'inspection d'un élevage VACCINE par le vétérinaire sanitaire

Nom et adresse du vétérinaire sanitaire :

Date de l'inspection :

Nom ou raison sociale de l'éleveur et adresse de l'exploitation (site de l'élevage considéré)

Nature de la visite d'inspection :

Visite avant vaccination préventive

visite de surveillance post vaccinale

Recensement des oiseaux présents (ne remplir que la dernière colonne lors de la 2^{ème} visite et des suivantes) :

Espèce	Le cas échéant : Identité de la bande, du lot ou du bâtiment (ou adresse autre site)	nombre	Age (en semaines)	Destination ^{1*}	En cas de baisse de l'effectif depuis la dernière visite, en indiquer la raison (ne pas prendre en considération les autres sites) et vérifier la présence d'une copie du laissez-passer

Inspection clinique des oiseaux vaccinés,

Contrôle des critères d'alerte, mentionner l'origine des

Mortalité en comparaison des critères prédéterminés (confer annexe) sinon nombre d'oiseaux morts relevés :

Consommation aliments :

Consommation eau de boisson :

Croissance :

Ponte :

Conclusion : élevage suspect élevage non suspect

Contrôle du registre d'élevage (en relation avec l'activité avicole uniquement) :

Enregistrement le cas échéant des visites de personnes, des livraisons (aliments œufs,...), des enlèvements de volailles ou d'œufs, de cadavres, de lisiers ou de fumiers:
OUI NON

Enregistrement des symptômes, de la mortalité et des critères techniques d'élevage :
OUI NON

Contrôle des procédures de biosécurité :

¹ * la destination peut être : reproduction, œufs de consommation, chair, prêt à gaver, gavage, poussinière, élevage, finition, oiseaux d'ornement, pigeons voyageurs, etc.

Mesures respectées pour l'ensemble du site de l'exploitation (conformité au guide de bonnes pratiques sanitaires et en particulier : confinement, sas d'entrée, pédiluve ou système de nettoyage des bottes, nettoyage des mains, vêtements de protection spécifique à l'élevage, nettoyage et désinfection des roues et des châssis des véhicules pénétrant dans l'exploitation, protection des cadavres et des lisiers stockés): OUI NON
Si « NON » : indiquer les points de progrès

Prélèvements réalisés :

Type de prélèvement (écouvillon, prise de sang ou autre)	Espèce prélevée	Lot ou bâtiment prélevé	nombre

Echange avec l'éleveur :

Transmission des informations ou recommandations, questions posées, etc.

RESUME DES CARACTERISTIQUES DU PRODUIT

1. Dénomination du médicament vétérinaire

GALLIMUNE FLU H5N9

2. Composition qualitative et quantitative

Pour 1 dose de 0,3 ml :

Principe actif :

- Virus inactivé de l'Influenza aviaire, souche A/Turkey/Wisconsin/68 (H5N9) induisant un titre ≥ 10 HI (inhibition de l'héماغglutination)

Adjuvant :

- Paraffine liquide légère 170-186 mg

Excipients :

- Ester d'acides gras et de polyols	6-16.2 mg
- Ester d'acides gras et de polyols éthoxylés	0.6-4.8 mg
- Thiomersal	≤ 0.030 mg
- excipients	qsp 0,3 ml

3. Forme pharmaceutique

Emulsion injectable.

4. Informations cliniques

4.1. Espèces cibles

Poule.

4.2. Indications d'utilisation, en spécifiant les espèces cibles

Immunisation active de l'espèce Poule, afin de réduire la mortalité, les signes cliniques et l'excrétion virale, due à un virus de l'influenza aviaire de type A, sous-type H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire.

La mise en place de l'immunité est effective 3 semaines après vaccination.

La durée d'immunité n'est pas établie. L'impact de la présence d'anticorps d'origine maternelle sur l'efficacité de la vaccination n'a pas été étudiée.

4.3. Contre-indications

Aucune.

4.4. Mises en garde particulières à chaque espèce cible

Chez l'espèce Poule, l'innocuité et l'efficacité lors d'une injection de rappel n'ont pas été démontrées.

4.5. Précautions particulières d'emploi

i) Précautions particulières d'emploi chez l'animal

Aucune information d'innocuité et d'efficacité n'est disponible pour les espèces animales autres que l'espèce Poule.

ii) Précautions particulières à prendre par la personne qui administre le médicament aux animaux

A l'attention de l'utilisateur :

Ce produit contient de l'huile minérale. L'injection accidentelle de ce vaccin chez l'homme est susceptible d'engendrer des réactions inflammatoires locales intenses, principalement lors d'une injection sous pression au niveau du doigt et/ou des articulations de la main (la gravité et l'évolution des lésions dépendent principalement du site de l'injection accidentelle). En cas d'injection accidentelle, une consultation médicale s'impose.

A l'attention du médecin traitant :

Ce produit contient une huile minérale. Même si la quantité de produit injecté est faible, l'injection accidentelle de ce produit contenant de l'huile peut entraîner un œdème important, qui peut, par exemple, aboutir une ischémie nécrosante et à la perte d'un doigt. Un examen chirurgical approfondi et RAPIDE est requis et peut nécessiter la réalisation d'une incision précoce et d'une irrigation du site d'injection quand la pulpe du doigt ou un tendon sont impliqués.

iii) Autres précautions

A utiliser conformément aux exigences de la prophylaxie contre l'influenza aviaire mise en place au niveau national.

Veiller à ce que le vaccin soit à une température de 20°C environ avant son usage. Bien secouer avant usage.

4.6. Effets indésirables (fréquence et gravité)

La vaccination peut induire une réaction locale.

Des traces d'huile peuvent être présentes au site d'injection.

4.7. Utilisation en cas de grossesse, de lactation ou de ponte

Aucune information n'est disponible sur l'innocuité de ce vaccin en période de ponte.

4.8. Interactions médicamenteuses et autres formes d'interaction

Aucune information n'est disponible concernant l'innocuité et l'efficacité lors de l'utilisation de ce vaccin avec d'autres médicaments. Par conséquent, il est recommandé de n'administrer aucun médicament simultanément avec Gallimune Flu H5N9 et il est recommandé de n'administrer aucun autre vaccin au cours de 14 jours précédant ou suivant la vaccination par ce produit.

4.9. Posologie et voie d'administration

Voie intramusculaire dans le bréchet.

Poulet de chair à partir de 3 semaines d'âge : 1 injection de 0.3 ml.

Futures reproductrices et futures pondeuses :

- première vaccination : 1 injection de 0.3 ml à partir de 3 semaines d'âge.

- revaccination : Un rappel en 2 injections, la première de 0.3 ml à 6-8 semaines d'âge et la deuxième 2-4 semaines avant l'entrée en ponte.

4.10. Surdosage (symptômes, conduite d'urgence, antidotes), si nécessaire

Aucune information n'est disponible concernant les effets de l'administration d'une surdose.

4.11. Temps d'attente

zéro jour.

5. Propriétés immunologiques

Le vaccin stimule une immunisation active de l'espèce poule contre le virus de l'influenza aviaire souche A, sous-type H5.

ATC vet-code : QI01AA23

6. Informations pharmaceutiques

6.1. Liste des excipients

Paraffine liquide légère
Ester d'acides gras et de polyols
Ester d'acides gras et de polyols éthoxylés
Thiomersal

6.2. Incompatibilités

Ne pas mélanger avec d'autres médicaments.

6.3. Durée de conservation

12 mois. Le vaccin doit être utilisé immédiatement après ouverture.

6.4. Précautions particulières de conservation

Conserver entre +2°C et +8°C. , à l'abri de la lumière. Ne pas congeler.

6.5. Nature et composition du conditionnement primaire

Flacon de 300 ml (nature du flacon et du bouchon à définir).

6.6. Précautions particulières à prendre lors de l'élimination de médicaments non utilisés ou de déchets dérivés de l'utilisation de ces médicaments

Tous médicaments vétérinaires non utilisés ou déchets dérivés de ces médicaments doivent être éliminés conformément aux exigences locales.

7. Mode de délivrance

Sur prescription médicale, vaccination par le vétérinaire.

Titulaire de l'ATVAP

Merial B.V.
Kleermakerstraat 10
1991 JL Velserbroek
Les Pays-Bas